

adopté

le 14 juin 1962.

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application de l'article 5 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Voir les numéros :

Sénat : 189 et 218 (1961-1962).

Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus aux articles 34 et 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions militaires que pour les faits d'insoumission définis à l'article 8 ci-dessous ; il leur est fait dans ce cas application des articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2.

Toute infraction définie aux articles 193 à 248 du Code de justice militaire pour l'armée de terre complétés par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie territoriale compétente par :

- a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;
- b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou d'une collectivité publique ;
- c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autres que ceux visés au b ci-dessus ;
- d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

Art. 3.

L'ordre d'informer est délivré :

a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;

b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

Art. 4.

Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des co-auteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le Code de justice militaire pour l'armée de terre, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

Art. 5.

Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé. Ces

juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé.

Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les juges affectés de défense ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les juges militaires.

Art. 6.

Les juridictions militaires appliquent le Code de justice militaire pour l'armée de terre sans tenir compte de l'arme ou du service d'origine des individus servant sous statut de défense.

Art. 7.

Les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense.

Art. 8.

Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 193 du Code de justice militaire pour l'armée de terre tout individu appelé à accomplir

les obligations d'activité du service de défense prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

Est insoumis et passible des mêmes peines tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant, qui, appelé au titre de l'article 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de six jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de ladite ordonnance ou de la décision prise en application du troisième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. 9.

Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 194 à 203 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et passible des peines que ces articles édictent :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation

dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 2 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. 10.

Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 229 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. 11.

Est coupable de refus d'obéissance et passible des peines prévues à l'article 205 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir, et, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

Art. 12.

Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui commettent une provocation à la désobéissance adressée à des militaires sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis au service de défense.

Les peines prévues à l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 modifiée, à l'encontre de ceux qui commettent un recel d'insoumis ou une provocation à l'insoumission, sont applicables au recel d'un assujetti au service de défense en état d'insoumission, ou à la provocation adressée à des assujettis au service de défense.

Art. 13.

Est abrogée la seconde phrase du premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1962.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.